

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.521 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et **Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS**, avocate qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 **Rétroactes**

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 24 septembre 2008, elle a fait une déclaration d'intention de mariage avec une ressortissante espagnole auprès de la commune de Forest.
- 1.3. Le mariage prévu, le 14 novembre 2008 a été reporté d'au moins deux mois, afin de permettre au Parquet d'effectuer une enquête.
- 1.4. Le 5 décembre 2008, la partie requérante a été convoquée dans le cadre d'une enquête relative à son projet de mariage par la police de Forest.

- 1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, all^{er}, 1^o demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé est en possession d'un passeport non muni d'un visa en cours de validité.
De plus son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il peut en effet rentrer dans son pays afin d'y obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2 Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3,5 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et de membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres des articles 8 12 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 62 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'article 23 du 19 décembre 1966 (sic)-Pacte International relatif aux droits civils, et politiques, fait à New York, approuvé par la loi du 15 mai 1981 des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.* »

Elle soutient en substance dans une première branche qu'en lui refusant de rester temporairement en Belgique afin de lui permettre d'achever la procédure de mariage entamée et en lui enjoignant de rentrer temporairement au pays dans l'attente de la date de mariage, la partie défenderesse méconnaît les principes qui guident la directive 2004/38 et prend des mesures disproportionnées au regard de la vie familiale du requérant sans que cette mesure soit fondée sur un motif légitime, non exposé dans l'acte attaqué. Elle souligne que la mesure est d'autant plus disproportionnée que la partie défenderesse sait que le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis et qu'un recours contre un éventuel avis négatif est ouvert auprès des Tribunaux.

Elle soutient en substance dans une seconde branche que sous peine de méconnaître l'article 5 de la directive 2004/38 dont elle cite un extrait, la partie défenderesse ne peut notifier un ordre de quitter le territoire à une personne qui a exprimé son intention de se marier. Elle cite l'arrêt MRAX. Elle conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de la directive précitée et du principe de la libre circulation des citoyens de l'Union et les membres de leur famille tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Elle soutient en substance dans une troisième branche que l'acte attaqué porte directement atteinte au droit fondamental de se marier tel que prévu à l'article 12 de la CEDH et 23 du Pacte International précité. Elle expose que ce droit est reconnu même aux personnes en

séjour illégal et qu'en délivrant l'acte attaqué, la partie défenderesse limite ce droit et ce sans le justifier.

Elle soutient en substance dans une quatrième branche, que la décision de séparer temporairement les parties sans vérifier dans quelle mesure cela nuit à la vie de famille, viole l'article 8 CEDH.

Elle soutient en substance dans une cinquième branche qu'en délivrant l'acte attaqué alors que le Procureur du Roi examine sa demande de mariage, la partie défenderesse la prive d'un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH « pour mettre en oeuvre les droits reconnus en la Convention, en l'occurrence les articles 8 et 12 de la CEDH ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les première et troisième branche du moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'a pas vocation de limiter son mariage. En effet, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas, entant que tel, de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 13 septembre 2005 (M. B. 6 octobre 2005), relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

– l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, § 1er, 2°, du Code civil ;

– l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas tenté d'obtenir un séjour de manière régulière notamment par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de sa relation et sa cohabitation avec Mme [A.R.], de sorte que la partie défenderesse n'a pas délivré l'ordre de quitter le territoire dans le seul but d'empêcher la partie requérante de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la partie requérante, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°6290 du 25 janvier 2008).

Le Conseil se rallie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans une espèce similaire que :

« Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches a

accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; que la circonstance que la demanderesse n'a pu se marier plus tôt est également due au fait que les circonstances dans lesquelles la déclaration de mariage a été formulée a conduit l'officier de l'état civil à douter de la sincérité de ce mariage et à surseoir à la publication des bans, dans l'attente d'une enquête à ce sujet; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

S'agissant enfin de l'argumentation de la partie requérante relative à la méconnaissance par la partie défenderesse des principes guidant la directive 2004/38 précitée, le Conseil constate à nouveau que le requérant n'a saisi la partie défenderesse d'aucune demande de séjour visant à s'établir en qualité de membre de famille au sens de l'article 3 de la directive précitée.

Au vu de ce qui précède, la première et troisième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que l'article 5 de la directive précitée concerne le droit d'entrée et ne correspond en rien à l'extrait cité par la partie requérante en termes de requête. En tout état de cause, cet article ne s'applique pas au cas d'espèce, la partie requérante étant sur le territoire. Cette partie du moyen manque dès lors en droit. Pour le surplus et plus particulièrement en ce qui concerne l'arrêt Mrax de la CJCE, cette partie du moyen manque en fait, dans la mesure où la partie requérante n'a pas démontré sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ainsi que rappelé au point 4.1.2.

Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.3 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil estime que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la partie requérante et de sa future épouse, l'exigence légale qu'un étranger soit porteur des documents requis pour l'entrée sur le territoire du Royaume, qui résulte d'une loi de police, ne saurait violer les articles précités au vu du raisonnement tenu supra, au point 4.1.2., qui renvoie aux termes de la circulaire du 13 septembre 2005 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît au Ministre ou à son délégué le pouvoir de délivrer un ordre de quitter le territoire motivé par l'absence de passeport valable revêtu d'un visa à l'étranger qui a fait une déclaration de mariage après l'expiration de son titre de séjour.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°10.126 du 18 avril 2008). L'acte attaqué mentionne du reste cette possibilité pour la partie requérante de solliciter un visa pour la Belgique lorsqu'une date de mariage sera fixée.

Au vu de ce qui précède, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

4.4. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la circonstance que la partie requérante exécute l'acte attaqué ne l'empêche aucunement d'introduire ou de poursuivre un recours contre l'avis du Procureur du Roi par l'intermédiaire de son conseil et de solliciter le cas échéant un visa, si une comparution personnelle est nécessaire. Au vu de ce qui précède, la cinquième branche du moyen n'est pas fondée.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 13 mars 2009 par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



C. GRAFE.

C. DE WREEDE.